



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DIFFÉREND CONCERNANT LES DROITS DE L'ÉTAT CÔTIER DANS LA MER NOIRE, LA MER D'AZOV ET LE DÉTROIT DE KERTCH (UKRAINE C. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE)

LA HAYE, LE 31 AOÛT 2018

Le Tribunal entendra les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans une phase préliminaire

Dans son ordonnance procédurale n° 3, rendue à l'unanimité le 20 août 2018, le Tribunal constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») dans l'arbitrage initié par l'Ukraine contre la Fédération de Russie, a décidé d'entendre les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie relatives à la compétence du Tribunal au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

La procédure d'arbitrage porte sur les revendications de l'Ukraine, telles que décrites dans son mémoire déposé le 19 février 2018, aux termes duquel la Fédération de Russie aurait violé (i) « Ukraine's rights to hydrocarbon resources in the Black Sea and Sea of Azov », (ii) « Ukraine's rights to living resources in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait », (iii) « Ukraine's rights by embarking on a campaign of illegal construction in the Kerch Strait that threatens navigation and the marine environment », (iv) « its duty to cooperate with Ukraine to address pollution at sea », et (v) « Ukraine's UNCLOS rights and [its] own duties in relation to underwater cultural heritage ».

La Fédération de Russie a soumis des exceptions préliminaires le 21 mai 2018, demandant que le Tribunal entende ses objections à la compétence du Tribunal dans une phase préliminaire de la procédure, et dise et juge que le Tribunal est incompétent dans le cadre de ce différend. L'ordonnance procédurale n° 3 résume les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie pour les besoins de l'ordonnance.

Tel qu'indiqué dans l'ordonnance procédurale n° 3, la première exception soulevée par la Fédération de Russie est que :

the Arbitral Tribunal lacks jurisdiction because the Parties' dispute in reality concerns Ukraine's "claim to sovereignty over Crimea" and is therefore not a "dispute concerning the interpretation or application of the Convention" as required by Article 288, paragraph 1, of the Convention.

Sans préjudice de la première exception, la Fédération de Russie soutient également que le Tribunal arbitral n'est pas compétent ;

(i) insofar as Ukraine's claims pertain to the Sea of Azov and the Kerch Strait, because they constitute internal waters, UNCLOS does not regulate internal waters, and the Kerch Strait is not a strait regulated by UNCLOS,

(ii) because Ukraine's claims relate to categories listed in Article 298(1)(a)(i) and (b) of the Convention, which are excluded from the Arbitral Tribunal's jurisdiction as a result of the Parties' declarations made under Article 298(1),

(iii) because the dispute concerns living resources within the exclusive economic zone, excluded from the Arbitral Tribunal's jurisdiction by the "automatic limitation" in Article 297(3)(a) of the Convention,

(iv) because both Parties made declarations choosing "an Annex VIII tribunal for the consideration of matters relating to fisheries, the protection and preservation of the marine environment, marine scientific research, and navigation", thus excluding the jurisdiction of the present Tribunal over Ukraine's claims relating to fisheries, protection and preservation of the marine environment, and navigation, and

(v) because the provisions on dispute settlement contained in the State Border Treaty and the Azov/Kerch Cooperation Treaty, by virtue of Article 281 of the Convention, exclude the jurisdiction of the Tribunal over Ukraine's claims relating to the Sea of Azov, the Kerch Strait and other adjacent sea areas[.]

Dans l'ordonnance procédurale n° 3, le Tribunal rappelle que le paragraphe 4 de l'article 10 du règlement de procédure adopté dans le cadre du présent arbitrage le 18 mai 2017 (« règlement de procédure »)

provides that "[t]he Arbitral Tribunal shall rule on any Preliminary Objection in a preliminary phase of the proceedings, unless the Arbitral Tribunal determines, after ascertaining the views of the Parties, that such Objection does not possess an exclusively preliminary character and should be ruled upon in conjunction with the merits."

À l'invitation du Tribunal, l'Ukraine a formulé des commentaires au sujet de la requête de la Fédération de Russie visant à ce que les exceptions préliminaires soient examinées au cours d'une phase préliminaire le 18 juin 2018. L'Ukraine déclare notamment que « Russia's principal jurisdictional objection rests on the remarkable premise that it has a legal claim to sovereignty over the Crimean Peninsula » et que les exceptions préliminaires sont « deeply intertwined with the merits of this case and lack an exclusively preliminary character ». La Fédération de Russie a répondu aux commentaires de l'Ukraine le 4 juillet 2018. Dans cette réponse, la Fédération déclare notamment que ses exceptions préliminaires portent sur une question purement juridique qui « requires no more than characterization of the dispute, which is an entirely usual exercise for an international tribunal at a jurisdictional phase ».

Dans l'ordonnance procédurale n° 3, le Tribunal conclut qu'il

considers that the Preliminary Objections of the Russian Federation appear at this stage to be of a character that requires them to be examined in a preliminary phase, and accordingly decides that the Preliminary Objections of the Russian Federation shall be addressed in a preliminary phase of these proceedings.

Le Tribunal note également que

[i]f the Arbitral Tribunal determines after the closure of the preliminary phase of the proceedings that there are Preliminary Objections that do not possess an exclusively preliminary character, then, in accordance with Article 10, paragraph 8, of the Rules of Procedure, such matters shall be reserved for consideration and decision in the context of the proceedings on the merits.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du règlement de procédure, la procédure sur le fond a été suspendue. Il appartient désormais au Président du Tribunal arbitral, après consultation des Parties, de fixer les délais pour le dépôt d'écritures supplémentaires au sujet de la compétence.

Historique de la procédure

La procédure arbitrale a été initiée le 16 septembre 2016 lorsque l’Ukraine a signifié une Notification et Mémoire en demande¹ à la Fédération de Russie en application de l’annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM »). La Notification et Mémoire en demande porte sur un « différend concernant les droits de l’état côtier dans la Mer Noire, la Mer d’Azov et le Détroit de Kertch ».

Composé de cinq membres, le Tribunal est présidé par M. le juge Jin-Hyun Paik (un ressortissant de la République de Corée). Les autres membres sont M. le juge Boualem Bouguetaia (Algérie), M. le juge Alonso Gómez-Robledo (Mexique), M. le juge Vladimir Vladimirovitch Golitsyn (Fédération de Russie), et M. le professeur Vaughan Lowe QC (Royaume-Uni). M. le professeur Lowe a été nommé par l’Ukraine. M. le juge Golitsyn a été nommé par la Fédération de Russie. Messieurs les juges Paik, Bouguetaia et Gómez-Robledo ont été nommés conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l’article 3 de l’annexe VII de la CNUDM. La Cour permanente d’arbitrage (« CPA ») agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire.

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<https://pcacases.com>). Conformément au règlement de procédure, la CPA, après consultation des Parties, publiera de temps à autre des communiqués de presse portant sur l’état d’avancement de la procédure. Les ordonnances de procédure et décisions du Tribunal arbitral seront de surcroît publiées sur le site Internet de la CPA sept jours après leur notification aux Parties. Enfin, toute sentence du Tribunal sera rendue publique en l’absence d’objections de la part des deux Parties.

* * *

À propos de la Cour permanente d’arbitrage

La CPA est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 121 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l’arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l’établissement des faits et d’autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d’États, d’entités étatiques, d’organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 3 arbitrages inter-étatiques, 93 arbitrages entre investisseurs et États, et 54 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles sur son site Internet à l’adresse suivante : www.pca-cpa.org.

La CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de nombreuses procédures d’arbitrage et de conciliation inter-étatiques, dont 14 procédures dans le cadre de la CNUDM.

Contact : Cour permanente d’arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org

¹ Le titre complet du document est « Notification en vertu de l’article 287 et de l’article 1 de l’annexe VII de la CNUDM et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».